

AVIS D'INITIATIVE

AT.26.106.AV – ENV.26.77.AV

Contenu type d'un Rapport sur les incidences
environnementales (RIE) relatif à un avant-projet de
Schéma de développement communal (SDC)

Avis adopté le 15/07/2026 par le Pôle Environnement
et le 16/07/2026 par le Pôle Aménagement du territoire

DONNEES INTRODUCTIVES

Dossier : Contenu type d'un RIE dans le cadre de l'élaboration des SDC

Destinataires : SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction de l'Aménagement local (DAL)

Préparation de l'avis : Une matinée d'échanges a été organisée le 11 mai 2026 en présence de représentants de la DAL, des membres des Pôles Aménagement du territoire et Environnement et de représentants de la FedEIE. L'avis a été préparé par un groupe de travail (GT) reprenant les trois Sections du Pôle Aménagement du Territoire et le Pôle Environnement (membres permanents) ; GT qui s'est réuni les 2, 23 et 30 juin 2026. L'avis a été approuvé le 15/07 par le Pôle Environnement et le 16/07 par le Pôle Aménagement du territoire.

Brève description du dossier :

La Direction de l'Aménagement Local (DAL) a présenté aux Pôles, le 11/05/2026, une proposition de table des matières commentée quant à la *réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif à l'avant-projet d'un schéma de développement communal (SDC)*. Elle souhaitait obtenir un retour de la part des Pôles sur ce document ; son objectif étant de mettre à disposition des bureaux d'études chargés de la rédaction des RIE de SDC une table des matières finalisée afin de les orienter dans leur travail. Les Pôles ont dès lors décidé de préparer conjointement un avis d'initiative pour communiquer leurs attentes quant aux évaluations environnementales des SDC.

Préambule

Le présent avis a été réalisé à la suite d'une matinée d'échanges qui a rassemblé les trois sections du Pôle Aménagement du territoire, le Pôle Environnement (membres permanents), les représentants de la Direction de l'Aménagement Local (DAL) du SPW ainsi que les représentants de la Fédération des auteurs d'études d'incidences (FedEIE).

Lors de cette matinée, les représentants de la DAL ont présenté une proposition de table des matières commentée quant à la *réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif à l'avant-projet d'un schéma de développement communal (SDC)*.

Afin de rédiger le présent avis, les membres des Pôles se sont basés sur :

- la proposition de table de matière de la DAL,
- les attentes du Pôle Environnement quant au contenu des RIE prévus au CoDT listées notamment dans tous ses avis sur les RIE de SDC (canevas d'avis type),
- les remarques récurrentes extraites des avis « Contenu RIE » des SDC déjà émis par les Pôles,
- les discussions de l'échange du 11/05.

L'avis ci-dessous s'organise de la manière suivante :

1. Commentaires généraux
2. Commentaires sur quelques thèmes essentiels ou spécifiques aux SDC
3. Correspondance avis - proposition de table des matières de la DAL

1. COMMENTAIRES GENERAUX

Les Pôles se réjouissent de l'initiative de la DAL, qui selon eux aboutira à un meilleur cadrage des RIE de SDC et à une meilleure prévisibilité des attentes pour leurs auteurs et les différents intervenants.

De façon générale, le Pôle attend du RIE de penser globalement le processus d'évaluation environnementale et d'appliquer l'ensemble de la démarche « éviter, réduire, compenser » en présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les postulats qui sous-tendent tous les commentaires ci-dessous sont les suivants :

- Le SDC est un document stratégique d'orientation territoriale précisant les centralités, les cœurs excentrés, les liaisons écologiques et les mesures guidant l'urbanisation afin de respecter les trajectoires de réduction de l'artificialisation, de l'étalement urbain et du maintien de la pleine terre. Il décline les objectifs du SDT et définit les priorités pour les actions à réaliser. Le RIE doit fonder toute sa réflexion et ses échelles d'analyse sur cette base.
- Un SDC, tout comme son RIE, doit être adapté aux spécificités locales et aux enjeux locaux, et les rendre visibles.
- La détermination du contenu d'un RIE doit s'appuyer sur une analyse approfondie des pratiques et études déjà réalisées, afin d'en dégager les pratiques et informations pertinentes, dans le but d'objectiver les choix quant à l'ampleur du document, son niveau de précision, les thématiques à traiter, etc. Le RIE d'un SDC doit également servir de document d'avertissement pour la commune quant aux éléments/zones sensibles. Il s'agit d'un processus « en entonnoir » pour les différentes échelles d'analyse.

- Le contenu du RIE qui sera in fine proposé n'est pas une table des matières rigide à alimenter comme une simple procédure administrative imposée : des points peuvent être ajoutés, d'autres soustraits ou allégés (moyennant justification) selon les spécificités et enjeux locaux.
- Il y a lieu de bien informer les communes qui réalisent leur cahier des charges de ce qui est attendu dans les SDC et leur RIE.

Les Pôles tiennent à rappeler que le contenu des SDC est un processus toujours en cours d'élaboration, avec de nombreux échanges entre les instances régionales et les auteurs de projet. Des ateliers sont d'ailleurs organisés tous les six mois afin de préciser les attentes de ces instances à l'égard des bureaux d'études. Dans ce contexte, les pratiques évoluent et les dossiers s'améliorent progressivement. Il apparaît dès lors essentiel de réexaminer ultérieurement le présent avis d'initiative en fonction des évolutions des SDC. Par ailleurs, les Pôles développeront leur expertise au fur et à mesure de l'analyse des SDC et de leurs RIE.

1.1 Rôle du RIE

Selon les Pôles, un RIE de SDC :

- permet à tous les intervenants de se prononcer sur le risque d'impacts environnementaux liés à la mise en œuvre du schéma ;
- permet d'identifier les lieux où risquent de surgir des impacts problématiques, de proposer des mesures d'atténuation à appliquer et de présenter des recoupements entre les objectifs, les mesures et le diagnostic. Le rôle du RIE est essentiellement de vérifier que les choix qui sont faits dans le SDC n'entraînent pas des incidences notables sur l'environnement et, le cas échéant, le niveau de ces impacts et les lieux qui y seraient les plus sensibles, et dès lors de proposer si possible des mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation, en ce compris l'adaptation du projet de SDC ;
- fait apparaître clairement les éléments décisionnels et points de vigilance ;
- répond à des inquiétudes plus ciblées quant aux impacts environnementaux : inquiétudes locales à identifier dans le contenu du RIE par la CCATM et le Conseil communal ;
- doit être lisible pour assurer une bonne compréhension dans le chef des citoyens lors de l'enquête publique. Il doit se lire en parallèle au schéma. Une séance d'information ou une note de transition entre l'avant-projet et le projet de SDC intégrant les recommandations du RIE pourrait être suggérée.

1.2 Concision du document et niveau de précision

Selon les Pôles, un RIE de SDC :

- doit être structuré et facile à lire ; est court, stratégique, réellement utile à la décision et opérationnel ;
- cible les points sur lesquels le SDC a des effets non négligeables probables afin d'éviter une étude « tous azimuts ». Il faut garder à l'esprit l'échelle principale du SDC, la portée de celui-ci (s'il s'agit d'un SDC thématique par exemple), et ce qu'il gère, à savoir la stratégie territoriale ;
- se concentre sur ce qui est pertinent et essentiel, sur l'identification des enjeux et l'analyse des incidences des éléments principaux. Il s'agit avant tout des choix structurants qui sous-tendent l'organisation territoriale : les orientations relatives aux centralités, à leur ampleur ainsi qu'aux réserves foncières qu'elles intègrent (ZACC, friches, etc.), les choix concernant le développement des autres zones urbanisables, ainsi que ceux liés à la mobilité, en lien avec les infrastructures vertes

et la structure paysagère, de même que les mesures visant à stimuler la rénovation du bâti. Ces éléments doivent également être appréhendés à l'aune de la gestion des risques, volet fondamental qui n'est pas toujours pris en compte de manière suffisante ;

- fournit des analyses proportionnées aux enjeux ;
- définit au cas par cas des niveaux de précision et des échelles adaptés aux enjeux et au degré d'incertitude (combinant sensibilité des milieux, ampleur/irréversibilité des effets, degré d'incertitude et stade de maturité du projet...) ;
- utilise des échelles d'analyse distinctes de celles d'une étude d'incidences sur l'environnement ou d'un RIE de Schéma d'orientation local/d'une révision de plan de secteur. Il ne s'agit pas des mêmes outils ;
- doit mentionner « sans objet » les éléments dont l'échelle d'analyse n'est pas pertinente dans le cadre d'un SDC ;
- prend en considération, quand il y a lieu, le contexte supralocal : transcommunal, transfrontalier, régional... ;
- peut alléger ses analyses relatives à certains impacts secondaires (exigences simplifiées, analyses ciblées, mesures standardisées, suivi proportionné, ...) pour concentrer l'effort sur les enjeux structurels. L'auteur doit étayer ses choix et expliquer pourquoi il ne traite pas, ou plus sommairement, certaines incidences.

1.3 Co-construction RIE et SDC

Les Pôles sont conscients que l'évaluation environnementale d'un SDC présente des difficultés vu la complexité des contextes et de l'échelle stratégique d'analyse. C'est pourquoi ils insistent pour que le processus d'évaluation soit :

- interactif > les rédacteurs du projet de SDC et du RIE confrontent leurs avis, sources d'informations et recommandations ;
- et itératif > les rédacteurs du projet de SDC intègrent les recommandations issues des analyses faites par les rédacteurs du RIE in itinere.

Il y a lieu de ne pas oublier que certains RIE sont réalisés par les mêmes auteurs que ceux du SDC.

2. COMMENTAIRES SUR QUELQUES THEMES ESSENTIELS OU SPECIFIQUES AUX SDC

2.1 Point de départ de l'analyse du RIE

Selon les Pôles, l'un des rôles du RIE est de vérifier si l'analyse contextuelle du SDC donne les éléments suffisants pour apprécier la situation environnementale au temps 0. Ainsi, il y a lieu de :

- relever les éventuels éléments manquants pertinents dans l'analyse contextuelle du SDC ;
- compléter l'analyse contextuelle du SDC en vue de prendre en considération les évolutions significatives depuis sa réalisation ;
- éviter les redondances avec l'analyse contextuelle du SDC et renforcer le rôle du RIE comme véritable outil d'aide à la décision. Il faut éviter de reprendre des chapitres entiers du SDC. La présentation de l'état initial dans le RIE doit avoir une plus-value par rapport à l'analyse contextuelle.

2.2 Contenu et objectifs du SDC en matière d'optimisation spatiale

Le RIE doit vérifier en quoi les choix d'optimisation spatiale, de centralités, d'intensification de tels quartiers, de reconversion/mutation du bâti et du non-bâti (friches...), de mise en œuvre de plages foncières, de développement de zones économiques... présentent des impacts sur l'environnement. Il doit vérifier ces impacts et si les arbitrages présentés par le SDC (dans son rapport annexe) justifient suffisamment les choix réalisés.

Il s'agit ainsi notamment d'analyser :

- les impacts liés à la délimitation des centralités et de chaque aire différenciée définie dans le SDC ainsi que ceux des mesures guidant l'urbanisation au sein de celles-ci,
- les impacts des densités proposées et des coefficients de pleine terre au regard du Schéma de Développement du Territoire (SDT) et des spécificités locales.

2.3 Evaluation socio-économique et environnementale

Pour les Pôles, il y a lieu de porter une attention particulière aux thématiques suivantes :

- les « zones sensibles à l'urbanisation », ou les raisons de l'absence de celles-ci dans le schéma ; ainsi que l'évaluation de leur pertinence et leurs critères de délimitation ;
- la déclinaison des liaisons écologiques à l'échelle communale ainsi que la planification des infrastructures vertes ;
- les risques naturels et des contraintes géotechniques majeurs tels que visés à l'article D.IV.57 du CoDT, alinéa 1er, 3° (aléas d'inondation...) ;
- les zones préférentielles pour l'accueil de mesures de désartificialisation des sols urbanisés et de compensation en termes de services écosystémiques ;
- l'accessibilité (l'intermodalité, les maillages territoriaux et ses coupures, le principe de ville/village à 10 minutes...) ;
- la résilience territoriale face aux risques de dérèglement climatique (inondations, effets d'îlot de chaleur urbain, sécheresse ...), et l'inscription de zones qui offrent des capacités écosystémiques de régulation (ex : zones d'immersion temporaire et autres espaces supports de résilience...) ;
- les besoins énergétiques via les thématiques suivantes : compacité du bâti et mobilité ;
- la morphologie du territoire : structure urbanistique, patrimoine, paysage... ;
- la préservation des bonnes terres agricoles/forestières ;
- la fonction commerciale ;
- les activités économiques.

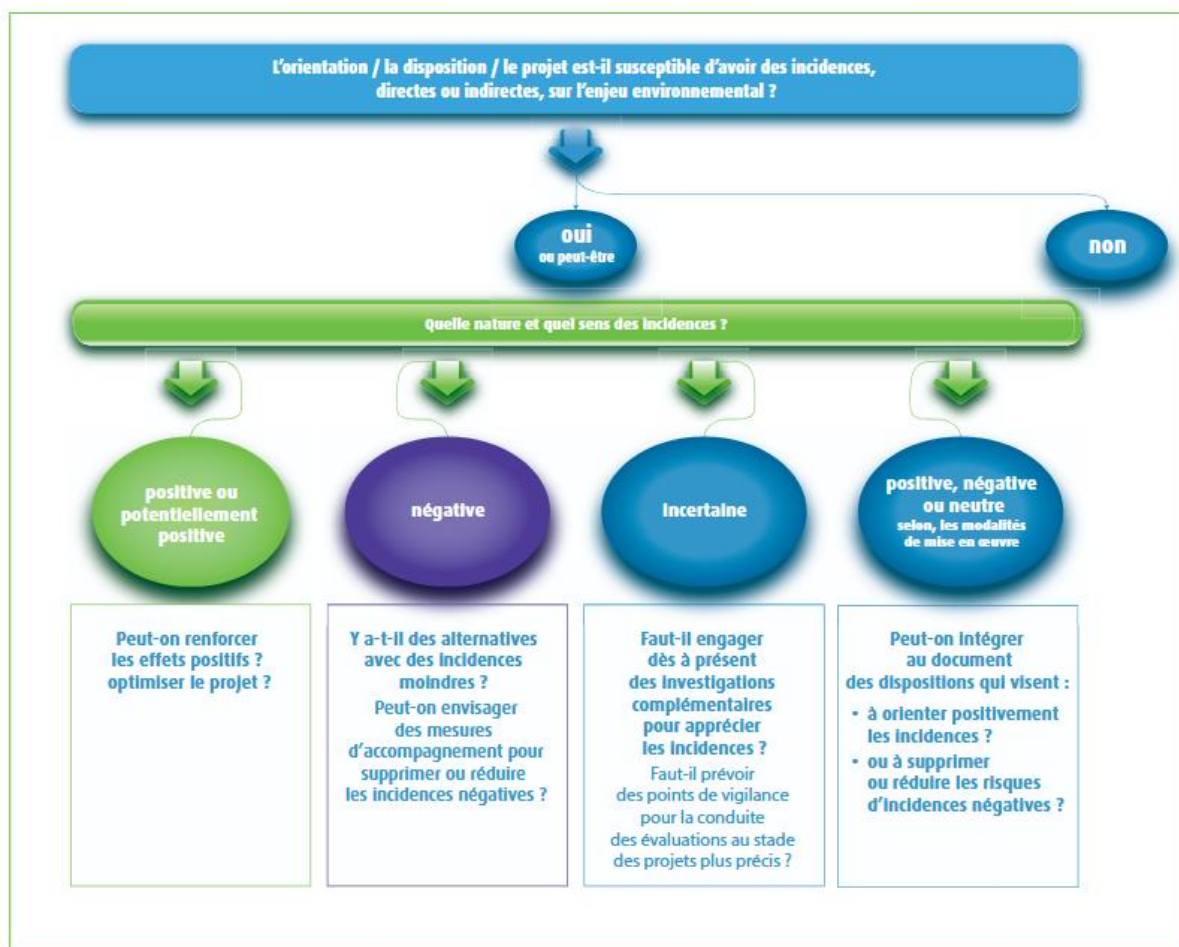
Ces thématiques doivent être analysées dans le sens stratégique du terme, à l'échelle communale et non à une échelle ultra-locale.

2.4 Dispositions du SDC susceptibles de produire des effets

Les Pôles suggèrent la production d'une grille d'analyse type reprenant d'une part, les enjeux, objectifs et principes de mises en œuvre généralement rencontrés dans les SDC et d'autre part, leurs impacts attendus dans les différents compartiments environnementaux, et qui seront à vérifier dans le RIE (accessibilité/mobilité, réseau écologique, équipement, structure du bâti...).

Il s'agirait notamment de se baser sur les principes de questionnement suivants :

Principes de questionnement



Source : Lesueur, T. (2019, novembre). *Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme*. Commissariat général au développement durable (<https://www.notre-environnement.gouv.fr/IMG/pdf/thc3a9ma20-24526.pdf>)

2.5 Liens avec d'autres plans et programmes pertinents

Selon les Pôles, il y a lieu de :

- déterminer la cohérence et l'articulation entre le SDC et les autres plans et programmes via par exemple, l'établissement de tableaux de conformité du projet par rapport aux objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire figurant dans ces documents. Le SDC ne doit pas nécessairement être conforme aux autres plans et programmes. Le RIE doit montrer en quoi il s'articule à ces plans, ou pourquoi il s'en écarte le cas échéant.

- prendre en considération l'opérationnalité des outils et la complémentarité des documents les uns par rapport aux autres ;
- analyser la contribution du SDC aux objectifs régionaux.

2.6 Alternative et situation « o »

Pour les Pôles, la situation « o » (c'est-à-dire sans les balises du SDC), s'étudie en tenant compte d'un éventuel SDC antérieur ou d'autres outils qui ont déjà donné certaines orientations en matière d'aménagement du territoire, notamment le plan de secteur. Il s'agit d'évaluer l'apport du SDC par rapport aux stratégies déjà mises en place.

2.7 Remarques aux autorités compétentes

Les Pôles attirent l'attention des autorités compétentes sur les points suivants :

- le manque de données sur les contraintes des différents réseaux (énergie, station d'épuration...) ;
- le manque de données liées aux réseaux écologiques (notamment pour les communes qui n'ont pas de PCDN) ;
- le manque de données liées à la mobilité (notamment pour les communes qui n'ont pas de PCM) ;
- la nécessité pour la région d'être en dialogue avec les parties prenantes, dont les communes, pour l'identification des zones propices à l'accueil des activités économiques, et ce compris dans les centralités ;
- comme mentionné précédemment, le processus toujours en évolution des SDC.

Les Pôles alertent également les autorités compétentes quant au manque de formation de certaines instances consultées sur le contenu du RIE, et qui dès lors peuvent demander que celui-ci analyse des éléments non pertinents. Il serait intéressant de les informer sur cet outil.

3. CORRESPONDANCE AVIS - PROPOSITION DE LA DAL

Proposition commentée de table des matières pour les RIE de la DAL	Observations et attentes des Pôles
Le RIE vise à rencontrer les objectifs suivants : • Informé : le RIE doit pouvoir être compris par les autorités compétentes, les instances consultées et la population (lors de l'enquête publique). Sa clarté est essentielle. Il doit être suffisamment documenté pour être compréhensible par une personne n'ayant pas eu connaissance au préalable de l'avant-projet. Il doit pouvoir être lu et analysé indépendamment de tout autre document (y compris cartographique). Il est accompagné d'un résumé non technique (RNT) ; • Aider à la décision : le RIE est un outil d'aide à la décision. Il doit permettre d'évaluer les incidences	Voir point 1 ci-dessus (Commentaires généraux)

environnementales de l'avant-projet (tant négatives que positives) avec un maximum d'objectivité et de faire des choix eu égard aux alternatives et aux recommandations ; • Améliorer l'avant-projet : le RIE est un outil d'évaluation pour améliorer l'avant-projet et un outil d'information au sujet de l'évolution de celui-ci. Son élaboration doit permettre d'identifier les incidences et d'émettre des recommandations pour pallier les impacts négatifs ou les atténuer tout en tenant compte des interactions entre les différents domaines. Le contenu du RIE est défini à l'article D.VIII.33 § 2 du CoDT. Il est complété par les attentes et demandes du Conseil communal et des instances consultées (le Pôle Environnement, la CCATM, le cas échéant, le Pôle Aménagement du Territoire). Le RIE relatif à un SDC contient deux types d'évaluation qui s'enchevêtrent : • L'évaluation stratégique, qui devra poser la question de l'adéquation de l'avant-projet par rapport aux différents documents réglementaires, de planification et d'orientation existants, et par rapport au contexte local spécifique (enjeux communaux) ; • L'évaluation environnementale, qui devra établir les incidences de l'avant-projet sur l'environnement, c'est-à-dire les effets probables de la mise en œuvre de l'avant-projet, avec des propositions d'améliorations et des mesures correctrices. Conformément à la législation applicable, le RIE peut faire référence à d'autres évaluations environnementales : « <i>Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres législations peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'alinéa 1^{er}</i> » (article D.VIII.33 §3 al.2 du CoDT)	
La structure du RIE pourrait être la suivante :	
INTRODUCTION	
Intervenants Ce chapitre présente brièvement : - L'auteur de l'avant-projet de SDC, - L'auteur du RIE et ses compétences en matière d'évaluation environnementale.	/
Contenu du RIE Ce chapitre rappelle le contenu minimum du RIE tel que fixé par l'article D.VIII.33 du CoDT et le complète par l'avis remis par les différentes instances.	/

En parallèle, il indique les chapitres correspondant dans la structure du RIE proposé.	
<u>PARTIE 1 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'AVANT-PROJET DE SDC</u> <i>D.VIII.33, § 3, 1° du CoDT</i> Ce chapitre résume le contenu de l'avant-projet de SDC. Il s'agit de résumer la manière dont le SDC décline les finalités : ○ d'optimisation spatiale, ○ de développement socio-économique et l'attractivité territoriale, ○ de gestion qualitative du cadre de vie, ○ de maîtrise de la mobilité. par les objectifs, les principes et modalités de mise en œuvre et par la carte de la structure territoriale éventuellement complétée par la carte de mise en œuvre de la stratégie. Devront faire l'objet d'une attention particulière : ○ les objectifs, ○ les principes et modalités de mise en œuvre et notamment : ● la trajectoire de réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation, ● les centralités présentes sur le territoire, ● les mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors de ces centralités, ● l'affectation et la priorisation des ZACC, ● les autres dispositions contribuant à l'optimisation spatiale (en ce compris les propositions de révision du plan de secteur et les élaborations/abrogations/révisions de schémas et guides listées), ○ la carte de la structure territoriale éventuellement complétée par la carte de mise en œuvre de la stratégie. A l'occasion de cet examen de l'avant-projet, l'auteur du RIE examine aussi : - la conformité de la carte de structure territoriale au prescrit de l'article D.II.10. du CoDT, - la cohérence des dispositions de l'avant-projet de SDC (objectifs, principes, mesures) ainsi que le lien de celles-ci avec les cartes de structure et de mise en œuvre. Point d'attention: le RIE doit pouvoir se lire indépendamment de l'avant-projet de SDC. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers l'avant-projet de SDC ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos.	Voir points 1 et 2 ci-dessus.

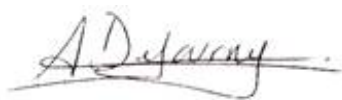
<u>PARTIE 2 : LIENS ENTRE LES OBJECTIFS DE L'AVANT-PROJET DE SDC ET LES PLANS ET PROGRAMMES PERTINENTS</u> <i>D.VIII.33, § 3, 1° du CoDT</i> Ce chapitre liste les différents plans et programmes pertinents dont il convient de tenir compte dans le cadre de l'élaboration du SDC. Il s'assure que les différents enjeux et objectifs visés par ces différents plans et programmes ont bien été intégrés à travers les dispositions de l'avant-projet de SDC. Parmi les plans et programmes pertinents, le RIE établit notamment les liens avec : - Au niveau régional : le schéma de développement du territoire, la stratégie wallonne de développement durable, le plan Air-Climat-Energie, le Plan Prévention et Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (PLUIES), les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et autres plans et programmes établis suite aux inondations de juillet 2021, la Stratégie Régionale de Mobilité, le Schéma Directeur Cyclable... ; - Au niveau supra-communal : les PiCM, SDP, etc. Point d'attention : Ce chapitre s'assure dès lors avant tout de la compatibilité entre les dispositions de l'avant-projet de SDC et les plans et programmes pertinents d'échelle supérieure. L'atteinte effective des objectifs en matière d'environnement et d'aménagement du territoire sera progressivement analysée dans les chapitres ultérieurs. D'autres documents réglementaires, de planification et d'orientation à portée plus locale sont, en outre, à prendre en compte tout au long de l'analyse des incidences (ex : PCDN, SOL...). Il en est de même pour le cadre législatif (ex : Code de l'Eau, Loi sur la Conservation de la Nature...).	Voir point 2 ci-dessus (Commentaires sur quelques thèmes essentiels ou spécifiques aux SDC), plus précisément le point 2.5 ;
<u>PARTIE 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DE L'AVANT-PROJET DE SDC</u> Chapitre 1 : Incidences du SDC sur l'optimisation spatiale <i>D.VIII.33, § 3, 3° du CoDT</i> Ce chapitre évalue la pertinence de la stratégie définie par le SDC au regard des objectifs de réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation à l'horizon 2050. L'analyse s'attache en particulier à vérifier : - le respect des critères de délimitation des centralités, - les trajectoires de réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation à l'horizon 2050, - la pertinence des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités (densités de logements,	Voir point 2 ci-dessus (Commentaires sur quelques thèmes essentiels ou spécifiques aux SDC), plus précisément le point 2.2.

coefficients de pleine terre, rapports plancher/sol, implantations commerciales, etc.). Le cas échéant, des mesures correctrices sont proposées afin de rencontrer les objectifs du SDT en matière d'optimisation spatiale. Elles entreront en ligne de compte dans le choix des alternatives (partie 4).	
Chapitre 2 : Évaluation socio-économique et environnementale. Le schéma d'analyse expliqué ci-après sera répété pour chacun des aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale, notamment : • le contexte socio-démographique, • le cadre bâti (offre en logements, typologie...), • le cadre de vie (équipements et services collectifs, espaces publics et espaces verts), • le contexte économique et commercial, • le patrimoine, • le contexte physique (relief, sol, sous-sol, eaux souterraines et de surface), • le contexte paysager, • le contexte biologique, • la mobilité, • l'air et le climat, • la santé humaine (y compris le bruit, les activités et infrastructures à risque). Toutes les thématiques listées ci-dessus sont considérées comme étant indispensables. L'auteur du RIE peut toutefois proposer d'alléger l'analyse de certains points s'il démontre de manière sérieuse qu'ils ne sont pas pertinents par rapport à l'avant-projet étudié.	Voir point 2 ci-dessus (Commentaires sur quelques thèmes essentiels ou spécifiques aux SDC), plus précisément le point 2.3. Voir Point 1 ci-dessus - commentaires généraux
A. Etat initial <i>D.VIII.33, § 3, 2° et 4° du CoDT</i> La présentation de l'état initial comprend la présentation de la situation environnementale actuelle (de fait et de droit), ce qui implique la description de ses aspects pertinents, tant positifs que négatifs, ainsi que des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de l'avant-projet. L'analyse de l'état initial ne doit pas uniquement consister à présenter ou compiler toutes les données disponibles, mais doit les hiérarchiser et faire ressortir les composantes jugées les plus pertinentes au regard de l'avant-projet de SDC.	Voir point 2 ci-dessus (Commentaires sur quelques thèmes essentiels ou spécifiques aux SDC), plus précisément le point 2.1. ainsi que le point 2.6.
B. Evolution pressentie si le schéma n'est pas mis en oeuvre <i>D.VIII.33, § 3, 2° du CoDT</i>	Voir point 2 ci-dessus (Commentaires sur quelques thèmes essentiels ou spécifiques aux SDC), plus précisément le point 2.6.

L'évaluation comprend pour chaque thématique environnementale une analyse de l'évolution probable de la situation environnementale existante, si l'avant-projet n'est pas mis en œuvre.	
C. Identification des dispositions du SDC susceptibles de produire des effets Avant d'évaluer les incidences, il est nécessaire d'identifier les dispositions du SDC susceptibles de produire des effets sur la thématique concernée. Point d'attention : Parmi les dispositions, ne pas perdre de vue la priorisation et l'affectation des ZACC, les éventuelles propositions de révision du plan de secteur, les éventuelles abrogations et révisions de SOL, SDP et/ou GCU.	Voir point 2 ci-dessus (Commentaires sur quelques thèmes essentiels ou spécifiques aux SDC), plus précisément le point 2.4.
D. Incidences potentielles <i>D.VIII.33, § 3, 5°, 6°, 8° du CoDT</i> Les incidences potentielles visent les incidences probables de la mise en œuvre de l'avant-projet. Cela implique les effets notables probables, directs et indirects, secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen ou long terme, permanents ou temporaires, tant positifs que négatifs. Points d'attention : - Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer la contribution du schéma à la protection de l'environnement ; - L'évaluation des effets probables est réalisée par rapport à la situation initiale, soit celle en l'absence de SDC.	Voir points 1 et 2 ci-dessus.
E. Recommandations <i>D.VIII.33, § 3, 10° du CoDT</i> Des mesures sont recommandées afin d'éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable sur l'environnement de la mise en œuvre de l'avant-projet qui aurait été identifiée. Les recommandations proposées sont reprises sous la forme d'un tableau synthétique et y sont hiérarchisées en fonction de leur degré d'efficacité en termes de protection de l'environnement.	/
<u>PARTIE 4 : RENCONTRE DES OBJECTIFS PERTINENTS DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE L'ARTICLE I.1. DU CODT</u> <i>D.VIII.33, § 3, 1° et 7° du CoDT</i>	Voir point 1 ci-dessus - commentaires généraux ainsi que le point 2.5 Plans et programmes
Chapitre 1 : Adéquation de l'avant-projet de SDC au regard des objectifs pertinents de la protection de l'environnement En conclusion de l'évaluation environnementale, ce chapitre se prononcera sur l'adéquation des dispositions de l'avant-projet de SDC en vue de rencontrer les objectifs pertinents	

de la protection de l'environnement découlant des plans et programmes et autres dispositions réglementaires. En cas d'écart, il conduira à la proposition d'alternatives dans la suite du RIE.	
Chapitre 2 : Respect de l'article D.I.1. du CoDT En conclusion de l'évaluation environnementale, sur base de l'ensemble des éléments présentés, ce chapitre justifie la manière dont les objectifs du SDC permettent de fixer les bases d'un développement durable et attractif du territoire qui rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que la cohésion sociale	
<u>PARTIE 5 : PRESENTATION ET ANALYSE DES ALTERNATIVES</u> <i>D.VIII.33, § 3, 12° du CoDT</i> Ce chapitre présente toutes les alternatives qui auraient émergé des évaluations stratégique et environnementale réalisées précédemment. Une évaluation des incidences de ces alternatives est réalisée de manière à pouvoir les comparer dans la synthèse finale.	/
<u>PARTIE 6 : SYNTHESE CROISEE ET RECOMMANDATIONS FINALES</u> Cette partie du RIE vise à : - procéder à un examen croisé des incidences et des recommandations (synergies ou contradictions), - comparer les résultats de l'évaluation des incidences de l'avant-projet et des différentes alternatives envisagées, - identifier les éventuelles alternatives à retenir, - conclure sur les recommandations finales.	/
<u>PARTIE 7 : MESURES DE SUIVI</u> <i>D.VIII.33, § 3, 14° du CoDT</i> Les mesures présentées dans cette partie doivent permettre à la commune de suivre l'évolution de son SDC une fois celui-ci entré en vigueur. Elles peuvent être présentées sous la forme d'un tableau de bord. Dans tous les cas, afin de constituer un outil pratique pour la commune, il est important de choisir un nombre limité d'indicateurs qui peuvent être obtenus à partir de données mobilisables facilement. Ces mesures se focaliseront avant tout sur les incidences environnementales les plus importantes afin d'en assurer un suivi et pouvoir, le cas échéant, apporter les actions correctrices nécessaires.	/

<u>PARTIE 8 : METHODOLOGIE D'EVALUATION ET DIFFICULTES RENCONTREES</u> <i>D.VIII.33, § 3, 13° du CoDT</i> Cette partie doit décrire la manière dont le RIE a été réalisé. Elle doit permettre d'apprécier la qualité des informations contenues dans le RIE. Elle doit inclure les difficultés rencontrées lors de l'étude (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique...) et, le cas échéant, la manière dont elles ont été surmontées.	/
<u>PARTIE 9 : RESUME NON TECHNIQUE</u> <i>D.VIII.33, § 3, 15° du CoDT</i> Le résumé non technique reprend les éléments clés de l'étude et est rédigé en termes aisément compréhensibles par le grand public, en utilisant un style clair et synthétique. Il constitue notamment une pièce maîtresse lors de l'enquête publique et doit suffire en lui-même. Il doit comprendre tous les éléments permettant au public de bien appréhender le projet et à l'autorité de se positionner quant à la pertinence environnementale des options retenues. Il comporte également les annexes graphiques (cartes, photos...) nécessaires à la bonne compréhension sur rapport sur les incidences environnementales.	/



Agathe DEFOURNY,
Présidente du Pôle Environnement



Yves HANIN,
Président du Pôle Aménagement du territoire